|  |  |
| --- | --- |
|  | **INF.3** |
| **Commission économique pour l’Europe**Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d’experts sur le Règlement annexéà l’Accord européen relatif au transport internationaldes marchandises dangereuses par voies de navigationintérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)****Trente-septième session**Genève, 25-29 janvier 2021Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN):interprétation du Règlement annexé à l'ADN** |  5 November 2020French |

**Sous-section 8.1.2.2 ADN – Documents devant se trouver à bord des bateaux à marchandises sèches - Protection contre les explosions**

**Communication du Gouvernement de l’Allemagne**

**Introduction**

1. La délégation allemande a été contactée par la profession de la navigation intérieure à propos de la question d'interprétation exposée ci-après.

2. Le 8.1.2.2 de l'ADN, lettres e), g) et h), dispose que doivent se trouver à bord des bateaux à marchandises sèches différents plans et listes concernant les zones de protection contre les explosions délimitées à bord du bateau ainsi que les installations et équipements utilisés dans ces zones.

3. Selon sa rédaction, la définition du « classement en zones » au 1.2.1 de l'ADN ne concerne que les bateaux-citernes.

4. Cela soulève la question de savoir si et comment les zones de protection contre les explosions doivent être délimitées à bord des bateaux à marchandises sèches.

**Interprétation des prescriptions**

5. Au 1.2.1 de l'ADN figure une définition de « zone protégée », qui porte sur les bateaux à marchandises sèches. Dans cette définition il est question de zones « comparable à la zone 1 » et « comparable à la zone 2 », « **lorsque la protection contre les explosions est exigée** ».

6. Jusqu'à l'ADN 2017, la cale et la zone protégée étaient définis sans cette restriction comme « comparable à la zone 1 » ou « comparable à la zone 2 ». Aucun document de réunion ne contient une justification formelle de cet ajout.

7. Parallèlement existent les prescriptions relatives à la construction des 9.1.0.12.3 (v) 1., 9.1.0.12.5, 9.1.0.53.1, 9.1.0.53.6 de l'ADN, selon lesquelles certains équipements et installations doivent convenir pour une utilisation en zone 1.

8. Les emplacements pouvant comporter une zone 1 ou 2 de protection contre les explosions découlent de manière générale de la définition « Classement des zones de risque d'explosion » figurant au 1.2.1 de l'ADN.

9. L'Allemagne n'est pas en mesure actuellement d'apporter une réponse quant aux marchandises dangereuses pour lesquelles, individuellement ou en général, est exigée une « protection contre les explosions » lors du transport à bord de bateaux à cargaison sèche.

10. Contrairement au tableau C pour le transport de marchandises dangereuses en citernes, le tableau A ne contient pas de colonne distincte pour les colis et les marchandises en vrac avec l'indication « Protection contre les explosions OUI/NON ». L'ADN ne semble pas non plus contenir d'autres dispositions permettant d'apporter une réponse claire à cette question.

11. Une première indication pourrait découler de la colonne (9) du tableau A : la protection contre les explosions est requise lorsque sont transportées des marchandises pour lesquelles doit être présent à bord un détecteur de gaz « EX ». Il s'agit de marchandises dangereuses des classes 2, 3, 4.3, 5.2, 6.1 et 8. - Voir aussi le 7.1.3.51.2, 6ème phrase, 1er tiret. Cela conviendrait bien dans la pratique.

12. Une deuxième indication pourrait découler de la colonne (12) du tableau A : lorsque 3 cônes/feux y sont exigés, une protection contre les explosions est requise. Conformément à l'article 3.14 du CEVNI (ou aux prescriptions de police correspondantes de la CCNR), trois cônes/feux sont requis pour le transport de certaines matières explosives. Il s'agit des marchandises de la classe 1 et de quatre marchandises des classes 4.1 et 5.2, chacune comportant le risque subsidiaire de la classe 1.

L'équipement EX n'est requis que pour les marchandises de la classe 5.2.

13. Une troisième indication pourrait découler du tableau C : pour toutes les matières pour lesquelles une protection contre l'explosion est exigée pour le transport à bord de bateaux-citernes selon la colonne (17) du tableau C, une protection contre les explosions est également exigée en cas de transport en colis tels que des conteneurs-citernes ou des GRV. Il s'agit de marchandises des classes 2, 3, 4.1 (uniquement le numéro ONU 3175 SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. FONDUS, ayant un point d'éclair de 60°C au plus, (CHLORURE DE DIALKYL (C12 - C18) DIMÉTHYLAMMONIUM ET PROPANOL-2), de la classe 6.1, avec et sans le risque subsidiaire de la classe 3, de la classe 8 avec et sans le risque subsidiaire de la classe 3.

Problème : les critères pour l'indication « OUI » dans la colonne (17), tels qu'ils figurent au 3.2.3.3 de l'ADN semblent ne s'appliquer qu'aux marchandises dangereuses liquides.

13. Une quatrième indication pourrait découler des consignes écrites du 5.4.3 de l'ADN : La protection contre les explosions est requise pour toutes les classes qui sont des « matières et objets explosibles » ou pour lesquelles figure la caractéristique « risque d'explosion » dans la colonne (2) « Caractéristiques de danger » des consignes écrites. Il s'agit des classes 1, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 3, 4.1, 4.3, 5.1 et 9.

14. Une cinquième indication pourrait découler du 7.1.4.4.4 de l'ADN : là, les installations et équipements électriques qui ne sont pas appropriés au moins pour une utilisation dans la zone 1 sont assimilés à certaines classes de marchandises dangereuses. Il s'agit de la classe 2 avec étiquette de danger 2.1, de la classe 3, groupe d'emballage I ou II, de la classe 4.3, de la classe 6.1, groupe d'emballage I ou II avec risque additionnel de la classe 4.3, de la classe 8, groupe d'emballage I avec risque additionnel de la classe 3, de la classe 8 groupe d'emballage I ou II avec risque additionnel de la classe 4.3.

|  |  |
| --- | --- |
| **Para.** | **Protection contre les explosions pour marchandises dangereuses de la classe ....** |
| 10. |  |  |  |  | 2 | 3 |  | 4.3 |  | 5.2 | 6.1 | 8 |  |
| 11. | 1 |  |  |  |  |  | 4.1+1 |  |  | 5.2+1 |  |  |  |
| 12. |  |  |  |  | 2 | 3 | 4.1 (1x) |  |  |  | 6.1 | 8 |  |
| 13. | 1 | 1.4 | 1.5 | 1.6 | 2/2.1 | 3 | 4.1 | 4.3 | 5.1 |  |  |  | 9 |
| 14 |  |  |  |  | 2/2.1 | 3 I/II |  | 4.3 |  |  | 6.1 I/II+4.3 | 8 I+3;8 I/II+4.3 |  |

**Demande**

15. L'Allemagne invite le Comité de sécurité à examiner cette question d'interprétation et à vérifier s'il y a lieu d'ajouter une colonne supplémentaire au tableau A de l'ADN avec l'indication « Protection contre les explosions requise » ou si, de manière générale, l'exigence de protection contre les explosions pour le transport par bateaux à cargaison sèche pourrait être décrite à un endroit approprié. L'Allemagne est disposée à rédiger une éventuelle demande de modification de l'ADN en fonction du résultat de la consultation.